



PRÉFÈTE DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Grenoble,

Affaire suivie par : Henri ESCURE
Unité départementale de l'Isère
Pôle territorial – subdivision NORD-2
Tél. : 04 76 69 34 10
Courriel : henri.escure@developpement-durable.gouv.fr
Réf. : 2025-Is050TN2
Code Aiot : 0010400132

OBJET: Donner acte des modifications apportées au site LOGICOR – Commune de Renventin-Vaugris (38)

Monsieur le directeur,

Vous nous indiquez dans votre courrier du 6 février 2025 une erreur quant au classement de vos activités sur votre site de Renventin-Vaugris (38121), suivant la nomenclature des ICPE.

Mes services ont pris connaissance de votre demande de correction et il apparaît que deux rubriques ont été omises du tableau des activités de votre installation qui est défini par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-05 du 16 mai 2023. L'inspection n'a pas identifié d'éléments expliquant le retrait des rubriques n°1436 et n°1450 de votre tableau des activités, qui figuraient pourtant dans votre précédent tableau des rubriques en vigueur défini par l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-07-17 du 8 juillet 2016.

Vous trouverez ci-joint une version actualisée du tableau des rubriques de votre installation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
Le chef de l'unité départementale de l'Isère,

**LOGICOR
170 Boulevard Haussmann
75008 Paris**

Annexe: Tableau actualisé des rubriques de la nomenclature des Installations Classées

LOGICOR
170 Boulevard Haussmann
75008 Paris

Rubrique	Intitulé	Régime	Capacité
1436-1	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A	1155,4 tonnes
1450-1	Stockage ou emploi de solides inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	A	1,52 tonnes
1510-2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques et autres que les installations entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	E	Volume d'entrepôt : 315 000 m ³ Dont : 2 160 m ³ de papier, carton, 90 000 m ³ de produits composés à au moins 50% de polymères – A l'état alvéolaire/ expansé, ou autre
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	E	373,2 t
1630-2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium et la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	D	151,2 t

	2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t		
2925-2	Atelier de charges d'accumulateurs électriques, lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	D	12 MW
2910-A	Installation de combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	2,4 MW
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant pour les installations autres que celles de stockage en récipients à pression transportables : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	15 tonnes

4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	D	34,25
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	NC	0,031 t (cartouche gaz)
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas des gaz inflammables de catégorie 1.	NC	5,1 t
4440	Solide comburants catégorie 1,2 ou 3	NC	0,1015 t
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	NC	2,2 t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	NC	10,95 t
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	NC	1,4 t
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	NC	0,71 t